

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT

CARPENTRAS Nord

Commune de

AUBIGNAN

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22

Date de la convocation :

28 février 2020

Date de l'affichage :

28 février 2020

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

n° 2020-587

Approbation du zonage et du règlement d'assainissement pluvial de la commune d'AUBIGNAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20200305-D2020-587-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2020

Affichage : 17/03/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal

L'an 2020 et le 5 mars à 18 h30

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence et le secrétariat :

De : Monsieur le MAIRE et de Madame Laure LEPROVOST

Présents : Mmes et MM. Guy REY, André CAMBE, France MIRTO, Daniel SERRA, Anne VICIANO, Guy MOURIZARD, Marie-Josée AYME, Patrick TESTUD, Laurence BADEI, Josiane AILLAUD, Siegfried BIELLE, Jean-Louis AZARD, Robert MORIN, Agnès ROMANO, Laure LEPROVOST, Frédéric FRIZET, Corinne VENDRAN, Stéphane GAUBIAC Nadia NACEUR, Jacques CAVAILLÈS et Nicole TOURRE.

Absents ayant donnés procuration : MM. Alain GUILLAUME (procuration à Daniel SERRA) et Hervé OUDART (procuration à Guy REY).

Absents excusés : Mmes et MM. Coraline LEONARD, Benoît SANTINI, Mireille CLEMENT, Claude PLEINDOUX, Jérôme CAPRARA, et Pierre GÉRENTON.

Exposé des motifs

La création d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales à l'échelle de la Commune d'AUBIGNAN a été étudiée en cohérence avec l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).

Ce zonage et le règlement qui y est rattaché visent à mettre en place des règles de gestion des eaux pluviales et, plus précisément, à définir les mesures particulières en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la ville d'AUBIGNAN a fixé trois objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques de stockage des eaux ;
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les réseaux et vallons ;
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Ce zonage d'assainissement des eaux pluviales a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a dispensé le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'AUBIGNAN d'évaluation environnementale, par décision n° CE-2019-2207 du 28 juin 2019.

Ce zonage d'assainissement des eaux pluviales a par la suite été soumis à enquête publique unique du 16 décembre 2019 au 24 janvier 2020 (enquête organisée par arrêté du Maire D'AUBIGNAN n° 2019-22 du 25 novembre 2019) en même temps que les projets de :

- Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'AUBIGNAN (article L2224-10 du code général des collectivités territoriales) ;
- Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT

CARPENTRAS Nord

Commune de

AUBIGNAN

OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION :

n° 2020-587

Approbation du zonage et
du règlement
d'assainissement pluvial de
la commune d'AUBIGNAN

Le commissaire enquêteur, Monsieur Joël COUSSEAU, a remis son rapport et ses conclusions en date du 24 février 2020. Il a émis un avis favorable au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'AUBIGNAN avec la réserve d'expliquer dans le règlement la création du bassin de rétention dit de la Combe pour lequel l'emplacement n°34 a été réservé.

Afin de répondre à la réserve du commissaire enquêteur, il est donc proposé d'ajouter au règlement d'assainissement pluvial la mention suivante :

« L'emplacement réservé (ER) n°34 inscrit dans le PLU approuvé a pour objet la création d'un bassin de rétention pluvial au lieudit La Combe. En effet, lors de la crue majeure de 1992, AUBIGNAN avait été sérieusement touchée. Le secteur concerné par l'ER n°34, situé immédiatement au sud du point de croisement d'un cours d'eau et du Canal de Carpentras, avait alors connu des débordements. C'est pourquoi ce projet de bassin de rétention a été institué, afin de protéger d'un risque majeur d'inondation le Village et le camping municipal qui sont situés à l'aval de ce point. La municipalité entend faire étudier un schéma directeur pluvial afin d'affiner l'étude des ouvrages de gestion des eaux pluviales nécessaires (dont fait partie cet ER n°34). Si nécessaire à l'issue de l'étude de ce schéma directeur, une procédure d'évolution du PLU sera lancée pour inscrire et/ou modifier des emplacements réservés dans le plan local d'urbanisme. »

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver le zonage et le règlement d'assainissement pluvial et à intégrer dans le règlement de ce dernier la mention ci-dessus qui apporte une réponse à la réserve inscrite par le commissaire enquêteur dans son rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme s'inscrit dans le respect des objectifs de développement durable ;
- CONSIDERANT que la Commune est compétente en matière de gestion des eaux pluviales ;
- CONSIDERANT que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux, ainsi que la préservation des nuisances et pollutions de toute nature figurent parmi ces objectifs ;
- CONSIDERANT qu'à ces fins, il convient de mettre en œuvre un zonage d'assainissement des eaux pluvial en cohérence avec les objectifs d'urbanisation du PLU élaboré ;
- CONSIDERANT que le zonage d'assainissement pluvial (avec le règlement qui y est rattaché) constitue une pièce annexe du PLU ;
- CONSIDERANT que le choix du zonage d'assainissement des eaux pluviales a été établi au vu d'une étude prenant en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur imperméabilité et les systèmes d'assainissement existants ;
- CONSIDERANT que le plan de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé après avoir été modifié pour prendre en considération les résultats de l'enquête publique ;
- VU la Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2224-10 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20200305-D2020-587-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2020

Affichage : 17/03/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT

CARPENTRAS Nord

Commune de

AUBIGNAN

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION :**

n° 2020-587

**Approbation du zonage et
du règlement
d'assainissement pluvial de
la commune d'AUBIGNAN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20200305-D2020-587-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2020

Affichage : 17/03/2020

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1 et suivants, et L151-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée en vigueur ;
- VU la délibération du conseil municipal n°2020-586 du 05 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- VU décision n°CE-2019-2207 du 28 juin 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), exonérant le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'AUBIGNAN d'évaluation environnementale ;
- VU l'arrêté du Maire n°2019-22 du 25 novembre 2019, relatif à l'organisation d'une enquête publique unique du 16 décembre 2019 au 24 janvier 2020, portant sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (en même temps que les projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'AUBIGNAN et d'élaboration du plan local d'urbanisme communal) ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis en date du 24 février 2020 du commissaire enquêteur, Monsieur Joël COUSSEAU, notamment son avis favorable au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'AUBIGNAN avec la réserve d'expliquer dans le règlement la création du bassin de rétention dit de la Combe pour lequel l'emplacement n° 34 a été réservé ;
- ENTENDU l'exposé préliminaire portant sur l'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'AUBIGNAN et notamment la proposition d'explication ajoutée dans le règlement la création du bassin de rétention dit de la Combe pour lequel l'emplacement n° 34 a été réservé ;
- Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et après débat ;

DECIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : L'explication ajoutée dans le règlement la création du bassin de rétention dit de la Combe pour lequel l'emplacement n° 34 a été réservé, ci-dessous, est approuvée :

L'emplacement réservé (ER) n°34 inscrit dans le PLU approuvé le 05/03/2020 a pour objet la création d'un bassin de rétention pluvial au lieu-dit La Combe. En effet, lors de la crue majeure de 1992, AUBIGNAN avait été sérieusement touchée. Le secteur concerné par l'ER n°34, situé immédiatement au sud du point de croisement d'un cours d'eau et du Canal de Carpentras, avait alors connu des débordements. C'est pourquoi ce projet de bassin de rétention a été institué, afin de protéger d'un risque majeur d'inondation le Village et le camping municipal qui sont situés à l'aval de ce point. La municipalité entend faire étudier un schéma directeur pluvial afin d'affiner l'étude des ouvrages de gestion des eaux pluviales nécessaires (dont fait partie cet ER n°34). Si nécessaire à l'issue de l'étude de ce schéma directeur, une procédure d'évolution du PLU sera lancée pour inscrire et/ou modifier des emplacements réservés dans le plan local d'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'AUBIGNAN, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage pendant un mois en Mairie ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT

CARPENTRAS Nord

Commune de

AUBIGNAN

OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION :

n° 2020-587

Approbation du zonage et
du règlement
d'assainissement pluvial de
la commune d'AUBIGNAN

• Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

• Publication au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'agissant d'une délibération du conseil municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants ;

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;

Le dossier du zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé et rendu exécutoire sera :

=> **tenu à la disposition du public** en Mairie d'AUBIGNAN à ses jours et heures habituels d'ouverture ;

=> **et rendu accessible en ligne** sur le site internet de la Mairie d'AUBIGNAN (<http://www.aubignan.fr>).

ARTICLE 4 : La délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

ARTICLE 5 : La présente délibération sera adressée aux personnes publiques suivantes :

- Préfet de Vaucluse ;
- Sous-préfet de Carpentras ;

ARTICLE 6 : Le Maire est autorisé à signer tous actes, documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 7 : Le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera annexé au dossier du plan local d'urbanisme (PLU).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20200305-D2020-587-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2020

Affichage : 17/03/2020

Et ont signé les membres présents, après lecture faite,

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire d'AUBIGNAN,



Monsieur Guy REY
(Signature et cachet)